

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LES DEMANDES ABUSIVES : QU'EN EST-IL
- SAVIEZ-VOUS QUE
- FORMATION
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

LES DEMANDES ABUSIVES: QU'EN EST-IL?

Vous avez déjà reçu des demandes d'accès que vous considérez «abusives» parce qu'elles visaient l'obtention d'un grand nombre de documents ou de documents déjà demandés par cette personne, ou encore parce qu'elles n'étaient pas, à votre avis, conformes à l'objectif de la loi? Le traitement d'une demande visant l'accès à des centaines de documents s'avère impossible dans le délai de 20 jours imposé par la loi? Que faire?

Extension de délai

D'abord, précisons que l'article 47, à son second alinéa, prévoit que le responsable de l'organisme peut, lorsque le traitement de la demande ne lui paraît pas possible, dans les 20 jours, sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme, informer le demandeur qu'il ne pourra répondre à la demande dans ce délai, et qu'il le prolonge d'une période de 10 jours.

Les demandes abusives: nombre, caractère répétitif ou systématique

L'article 126 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme peut demander à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique. Mais attention! On ne qualifie pas une demande de manifestement abusive facilement... Il s'agit d'une disposition qui a été interprétée très restrictivement par la Commission.

Tout d'abord, soulignons que ce n'est pas à l'organisme de déterminer si telle demande n'a pas à être traitée étant donné son caractère abusif; il doit s'adresser à la Commission afin d'obtenir son autorisation et surtout, la convaincre du caractère manifestement abusif des demandes, tâche qui n'a pas toujours été facile.

Historiquement, on peut diviser l'interprétation de l'article 126 en deux époques, dont la décision Winters¹ est le point tournant. Avant cette décision de la Cour du Québec, l'on peut résumer la position de la Commission de la façon suivante:

- * Une autorisation accordée en vertu de l'art. 126 signifie que le droit d'accès établi par la loi est nié à une personne, à sa base même, indépendamment du contenu des documents recherchés, et ce de façon absolue. Il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle qui doit viser des situations exceptionnelles.²
- * Cette disposition étant une exception au principe général d'accès, elle doit recevoir une interprétation restrictive.³
- * Le fardeau de preuve, quant au caractère abusif, incombe à l'organisme, qui doit démontrer que le traitement de la demande entraînerait des difficultés réelles d'une ampleur telle qu'une situation de paralysie administrative pourrait en résulter.⁴

2

Sommaire



Les demandes abusives : qu'en est-il

2

Résumés des enquêtes et décisions

6

Saviez-vous que

5

Formation

5



- * En ce qui concerne le caractère abusif compte tenu du nombre, la Commission exige une preuve très concluante selon laquelle les inconvénients que suscitent les demandes sont suffisamment grands, d'une ampleur telle que le déroulement normal des activités de l'organisme en serait considérablement entravé. Toutefois, c'est en fonction de la taille de l'organisme, du personnel à son emploi et des moyens à sa disposition qu'il faut soupeser l'ampleur des demandes.⁵
 - * À quelques reprises, la Commission a également déclaré que l'organisme devait d'abord tenté d'amener le demandeur à circonscrire et préciser sa demande, en vertu des articles 42 et 44 de la loi.⁶
 - * Une demande abusive est une demande excessive, mais ce caractère excessif doit en plus être manifeste, c'est-à-dire être certain, évident, indiscutable, visible, voire même grossier.⁷
 - * Dans l'appréciation du caractère abusif, la Commission peut tenir compte des demandes antérieures formulées par le demandeur. Mais le simple fait qu'une même personne ait formulé plusieurs demandes ne suffit pas à déclarer celles-ci abusives.⁸
 - * L'organisme qui désire invoquer l'art. 126 de la loi doit s'adresser à la Commission dans le délai de 20 jours, ou trente jours s'il a invoqué le délai supplémentaire de l'article 47 al. 2, à défaut de quoi le demandeur pourra présumer qu'il y a refus de la part de l'organisme (art. 52) et engager le processus de révision. Une fois ce processus engagé, l'organisme est forclos d'invoquer l'art. 126. Cette disposition ne peut davantage être invoquée pour la première fois à l'audience.⁹
 - * Le but recherché par la requête en vertu de l'art. 126 étant d'obtenir l'autorisation de la Commission de ne pas tenir compte de la demande d'accès, aucune demande déjà traitée par l'organisme ne peut faire l'objet d'une demande en vertu de l'art. 126. L'organisme ne doit donc pas répondre à la demande, même pour refuser l'accès, puisque la demande, aux yeux de la Commission, aura alors déjà été traitée.¹⁰
 - * Sur le caractère répétitif des demandes, la Commission a précisé que plusieurs demandes provenant de la même personne ne sont pas répétitives si elles portent sur des sujets ou des documents distincts.¹¹ L'art. 126 peut toutefois être invoqué avec succès lorsqu'un demandeur demande des documents qu'il a déjà obtenus lors d'une demande antérieure.¹²
 - * Quant au caractère systématique, les demandes prises individuellement ou globalement, doivent trahir une hiérarchie d'intentions ou d'existence d'un système de la part du demandeur, conduisant à un abus manifeste du droit d'accès. À cet égard, il faut distinguer cette situation de l'intention qui motive le demandeur à formuler une demande (par exemple, litige entre le demandeur et l'organisme, intention de publier les informations, etc.) et sa qualité (journaliste, président de syndicat, etc.), ces dernières ne donnant pas ouverture au recours de l'art. 126.¹³
 - * Une décision de la Commission sur l'art. 126 n'est susceptible d'aucun appel à la Cour du Québec.
- Appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 126, la Cour du Québec s'est déclarée en désaccord avec la position de la Commission sur plusieurs aspects¹⁴. D'abord, il est faux de prétendre que l'autorisation accordée en vertu de cette disposition équivaut à nier, à sa base même, le droit d'accès, puisque rien n'empêche le demandeur de reformuler sa demande, de façon à ce qu'elle soit conforme à la loi, par exemple, en réduisant le nombre de documents demandés et en espaçant ses demandes, permettant ainsi à l'organisme de les traiter dans le délai de 20 ou 30 jours prévu par la loi. De plus, la Cour précise que la Commission a ajouté à la loi en introduisant le critère de «paralysie administrative», rendant le fardeau de preuve pratiquement impossible à rencontrer pour un organisme tel la ville de Montréal. On doit se référer uniquement aux demandes telles que formulées et voir si elles sont exagérées au point de constituer un abus. À cet effet, le Tribunal est d'avis que, généralement, des demandes d'accès portant sur des centaines voire des milliers de documents à la fois sont juridiquement irrecevables au sens de la Loi sur l'accès.
- Enfin, l'article 126 parle de plusieurs demandes, de sorte qu'une demande isolée n'entre pas dans le cadre de l'art. 126. La Commission doit toutefois tenir compte des demandes antérieures du demandeur, même celles auxquelles l'organisme a déjà répondu. Quant au caractère final et sans appel de la décision de la Commission portant sur l'art. 126, la Cour déclare qu'il s'agit de décisions qui font l'objet d'un droit d'appel à la Cour du Québec, conformément à l'art. 147 de la loi.
- Dans une autre décision¹⁵, la Cour du Québec a confirmé la position de la Commission à l'effet que l'article 126 ne peut être invoqué une fois la décision rendue par le responsable de l'accès de l'organisme. Dans cette décision, la Cour a convenu que l'article 126 avait évidemment pour but de ne pas nuire au bon fonctionnement des organismes publics.
- Depuis ces décisions de la Cour du Québec, la Commission a eu

l'occasion d'appliquer l'article 126 à quelques reprises. L'examen de ses décisions nous permet de conclure qu'elle applique les balises définies par la Cour du Québec dans l'affaire Winters, à savoir l'organisme a-t-il démontré qu'il ne peut donner suite aux demandes dans les délais impartis par la loi, et vérifier dans ces délais, l'application de restrictions au droit d'accès à certains documents. Par ailleurs, des demandes visant des centaines ou des milliers de documents sont manifestement abusives, puisque le législateur n'envisageait pas des demandes aussi colossales en édictant l'art. 9. Les premières décisions de la Commission, faisant suite à la décision Winters, réfèrent parfois à l'ancien critère de «gêner très sérieusement le fonctionnement de l'organisme, compte tenu de sa taille et des moyens dont il dispose»⁴⁶, mais les décisions plus récentes ne semblent plus y faire référence⁴⁷.

Enfin, soulignons que l'article 126 ne permet pas à la Commission d'autoriser un organisme, à l'avance, à ne pas tenir compte de demandes futures d'un individu⁴⁸. L'organisme ne peut être autorisé qu'à ne pas tenir compte de demandes existantes.

Les demandes non conformes à l'objet de la loi

L'article 126 prévoit également qu'un organisme peut demander à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes qui ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la loi sur la protection des renseignements personnels. Cette disposition a donné lieu à très peu de jurisprudence. La décision la plus intéressante à ce sujet est sûrement l'affaire Conseil scolaire de l'île de Montréal c. Directron Média inc.⁴⁹.

Dans cette décision, la Commission a autorisé le Conseil scolaire à ne pas tenir compte d'une demande visant l'obtention, sur support magnétique, des rôles d'évaluation de chacune des municipalités de la Communauté urbaine de Montréal. La preuve a démontré que la demanderesse cherchait à obtenir ces renseignements afin de les recouper et les intégrer, dans de nouveaux fichiers, avec des renseignements personnels obtenus d'autres organismes publics, et ce, en vue d'en faire le commerce. Même si les renseignements contenus aux rôles d'évaluation sont des renseignements à caractère public, la Commission est d'avis que l'intention du législateur n'était pas de permettre un accès illimité à ces renseignements, de façon à ce que des entreprises puissent dresser des profils d'individus (par exemple, le portefeuille immobilier des propriétaires fonciers de la C.U.M.), et encore moins leur commercialisation. Ces informations constituent des renseignements personnels, bien que non nominatifs, et permettre leur commerce et l'établissement de profils d'individus, serait contourner, voire nier l'objectif de la protection des renseignements personnels.

La Commission réfère d'ailleurs aux propos des députés lors de

l'adoption de cette disposition afin d'en dégager l'intention du législateur. Il en ressort clairement qu'elle visait le cas de demandes d'accès dont la finalité était l'utilisation de renseignements à des fins lucratives, afin d'en faire le commerce. Ainsi, à titre exceptionnel, cette disposition permet à l'organisme de s'enquérir des intentions du demandeur quant à sa demande d'accès et des finalités de celle-ci, afin d'évaluer la conformité ou non de la demande en regard de l'objectif de protection des renseignements personnels de la loi.

Conclusion

Bien qu'il était pratiquement impossible d'invoquer avec succès l'article 126 devant la Commission d'accès il y a quelques années, la décision de la Cour du Québec dans l'affaire Winters a changé cette situation et rendu cette disposition «accessible» aux organismes désireux de s'en prévaloir. Mais attention, le recours à cette disposition n'est permis que si l'organisme n'a pas répondu à la demande et s'adresse à la Commission dans les délais prévus pour y répondre (20 ou 30 jours). Par ailleurs, son application par la Commission, selon les balises de la décision Winters de la Cour du Québec, se fait quand même avec parcimonie. L'organisme qui désire bénéficier de cette disposition doit donc s'assurer de démontrer le caractère manifestement abusif des demandes selon le nombre de documents visés (impossibilité de répondre aux demandes et de vérifier l'application des restrictions aux documents recherchés dans les délais légaux), le caractère répétitif des demandes (documents déjà demandés par cette personne) ou leur caractère systématique. Ce recours sera également ouvert à l'organisme qui désire ne pas traiter une demande d'accès à des renseignements personnels, même s'il s'agit de renseignements à caractère public, lorsque la finalité de cette demande n'est pas conforme à l'objectif de protection des renseignements personnels de la loi, notamment lors de commercialisation des renseignements.

Enfin, nous vous référons à l'article **SAVIEZ-VOUS QUE...** du présent bulletin afin d'en savoir plus long sur le nouvel article 130.1 de la loi qui traite des demandes frivoles ou faites de mauvaise foi, à la Commission d'accès.

-
1. Ville de Montréal c. Winters et C.A.I. (1991) C.A.I. 359 (C.Q.)
 2. Ville de Montréal c. Winters (1984,86) C.A.I. 165; C.U.M. c. Winters (1884,86) C.A.I. 269; Centre d'accueil Anne.LeSeigneur c. Pelletier (1986) C.A.I. 141.
 3. Ibid.
 4. Ibid.
 5. Centre d'accueil Anne.LeSeigneur, supra note 2 et Corporation municipale



- de la Paroisse de St.Placide c. Simard (1988) C.A.I. 87.
6. Par exemple: Centre de réadaptation Cartier c. Caron (1988) C.A.I. 62.
 7. Ibid. et Ville de Montréal c. Winters, supra, note 2.
 8. Ibid.
 9. Centre d'accueil Cité des Prairies c. Corbeil (1990) C.A.I. 31 et Fréchette c. Commission scolaire des Chênes (1991) C.A.I. 83.
 10. Voir entre autres: Télé Métropole c. La corporation d'Urgences.Santé de la région de Montréal métropolitain (1990) C.A.I. 250.
 11. Voir entre autres: Corporation municipale de St.Placide, supra, note 5.
 12. Notamment: Fréchette c. Commission scolaire des Chênes (1991) C.A.I. 86.
 13. Notamment: Centre de réadaptation Cartier, supra note 6.
 14. Supra note 1.
 15. Adolph c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (1991) C.A.I. 337 (C.Q.)
 16. Par exemple: Jason c. Municipalité de D'Alembert (1992) C.A.I.
 17. Notamment: Assemblée Nationale c. MacDonell (1993) C.A.I. 189 et Bureau du Coroner c. Bayle, décision non publiée rendue le 20 juillet 1995, dossier 94 15 65 (résumée dans L'Informateur public, Résumé des décisions, août 1995).
 18. Fréchette c. Commission scolaire des Chênes, supra note 12; Centre hospitalier Côte_des_Neiges c. Landry (1984_86) C.A.I. 335.
 19. (1992) C.A.I. 24.

FORMATION - PERFECTIONNEMENT

L'École nationale d'administration publique
offre une session de perfectionnement sur la
Loi sur l'accès
les 17 et 18 octobre 1995
à Montréal

Pour informations et inscriptions,
contactez M^{me} Lanarie ou M^{me} Gouin au 522-3641 poste 391.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Un comité des usagers d'un établissement de santé et de services sociaux est seul maître de décider si ses documents administratifs, tels les procès-verbaux, sont accessibles ou non? Selon la Commission, les documents de ce comité ne sont pas détenus physiquement ou juridiquement par l'établissement puisqu'il s'agit d'un organisme distinct, autonome et indépendant, même si l'établissement fournit un local au comité des usagers. La Commission a également statué que le comité n'est pas, par ailleurs, un organisme public au sens de la Loi sur l'accès (art. 3 à 7 de la Loi). Voir: X. c. Hôpital Saint-Charles Borromée et Comité des usagers, décision non publiée, résumée dans L'Informateur public: Résumé des décisions, juillet 1995.

Depuis janvier 1994, l'article 130.1 de la loi permet à la Commission de refuser ou de cesser d'examiner une affaire, si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi, ou encore que son intervention n'est manifestement pas utile. Cette disposition a surtout été invoquée par la Commission elle-même, lors de demandes de révision, alors que l'organisme avait remis tous les documents qu'il détenait au demandeur, mais que celui-ci se déclarait toujours insatisfait. Cette disposition ne pourrait-elle pas être invoquée afin d'éviter une audience sur le fond d'une affaire, lorsqu'il est clair que l'organisme a donné tous les documents qu'il détient, et dans les autres cas où la demande est clairement frivole ou faite de mauvaise foi, bref pour sauver temps et argent pour l'organisme, la Commission et en conséquence les contribuables?

Il est possible d'homologuer une décision de la Commission d'accès, dès le moment où elle devient exécutoire, en déposant une copie conforme de cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, Québec ou de l'endroit où est situé le siège social, la place d'affaires ou la résidence d'une partie. Selon l'article 144 de la loi, le dépôt de cette décision lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure, notamment la possibilité d'intenter un recours pour outrage au Tribunal lorsqu'une partie ne respecte pas l'ordonnance de la Commission.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

JUILLET 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 03 15 *Commission scolaire Ste.Croix c. X.*

Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès - Demande de l'organisme, adressée à la Commission, de ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives, selon l'art. 126 de la Loi. L'organisme précise que X. a formulé 14 demandes en un peu plus de trois ans. La Commission rejette la demande de l'organisme, puisque ces demandes ne constituent pas des demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif, ni leur caractère systématique, selon les explications données par X. Toutefois, la Commission clos le dossier, en vertu de l'art. 130.1, puisque la preuve révèle que la demanderesse possède déjà une copie de ce document et que celui-ci n'existe pas, tel quel, au sein de l'organisme; elle a donc des motifs de croire que la demande est frivole, ou faite de mauvaise foi et que son intervention n'est manifestement pas utile.

Dossier 94 04 82 *Blanchet c. Commission scolaire de St.Eustache*

Art. 141 de la Loi sur l'accès et art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission - Requête préliminaire de la part du procureur du demandeur qui demande, afin de défendre les intérêts de son client dans le cadre du présent litige, de consulter les documents en litige, assisté d'un psychologue, sur la foi d'un engagement solennel à ne pas divulguer à quiconque, y compris au demandeur, le

contenu du document. Cette requête s'inscrit dans le cadre d'un dossier en révision où l'organisme refuse de donner accès au demandeur à son dossier ayant servi à son évaluation à titre de candidat pour un poste de technicien de soutien auprès d'une entreprise. Il ressort des art. 141 de la Loi sur l'accès et 20 des Règles de preuve et de procédures de la Commission d'accès, de même que de la règle «audi alteram partem», que l'avocat d'un demandeur peut avoir communication du document en litige, à l'exclusion de son client, pour assurer sa représentation adéquate, dans les cas qui le permettent et aux conditions fixées par la Commission. La jurisprudence est également à l'effet que la Commission possède la compétence juridictionnelle voulue pour en décider. Dans le présent cas, la Commission autorise l'avocat et son témoin expert à consulter les documents en litige. Elle est d'avis que puisque le contenu des documents est, dans une large mesure, connu du demandeur puisque c'est ce dernier qui a subi les tests, l'organisme ne pourra souffrir de préjudice de cette consultation. Les renseignements en cause concernent au premier chef la personne du demandeur, par opposition à des documents purement administratifs. Par ailleurs, cette consultation permettra à l'avocat du demandeur de préparer adéquatement sa cause, et son expert ne pourra témoigner sans cette consultation. Cette situation semble d'autant plus bénéfique au débat puisque l'organisme a fait témoigner une psychologue industrielle et que les documents sont de nature technique. Enfin, les restrictions invoquées par l'organisme pour refuser l'accès aux documents sont toutes de nature facultatives. Quant aux modalités de la communication à l'avocat et à son expert, la Commission permet la consultation des

documents en salle d'audience, lors de la continuation de l'audition, ordonne à l'avocat de remettre à l'organisme les documents une fois l'audience terminée, ordonne à l'avocat et à son témoin expert de s'abstenir de révéler à quiconque et en toute circonstance la teneur des documents, incluant le demandeur, ou d'en faire usage pour des fins autres que la présente instance, ordonne le huis clos complet incluant une interdiction de diffusion et de publication, ordonne l'exclusion du demandeur lors de l'audience, ordonne que la bande magnétique des débats ne puisse être copiée ni communiquée sans la permission de la Commission et permet à l'organisme d'exiger de l'avocat et du psychologue un engagement écrit à la confidentialité.

Dossier 94 07 53 *Komulainen c. Ministère de la Justice*

Art. 9, 34, 53, et 88 de la Loi sur l'accès - Accès à plusieurs documents concernant un procès criminel impliquant la demanderesse. L'organisme invoque plusieurs dispositions pour refuser un certain nombre de documents. Selon la Commission, les documents préparés par le substitut de la couronne en vue du procès, refusés sur la base qu'il s'agit de notes personnelles au sens de l'art. 9, sont accessibles puisque cette disposition ne peut s'appliquer lors d'une demande formulée en vertu de l'art. 83, i.e. une demande d'accès à des renseignements nominatifs concernant le demandeur. Les renseignements concernant des tiers et qui se trouvent dans ces documents ne sont pas nominatifs puisqu'ils concernent des personnes ayant témoigné lors du procès, par nature, public. La correspondance entre un substitut et un juge avocat adjoint de la

6



Défense nationale est également accessible puisque ni l'art. 28, ni les autres restrictions invoquées ne justifient sa non-communication. Quant aux lettres préparées à la demande du ministre de la Justice afin de répondre à la question posée à l'Assemblée nationale, elle peut être refusée en vertu de l'art. 34 de la loi. Les éléments à considérer dans l'application de cette disposition sont le rattachement du document et la diffusion dont il a fait l'objet. Enfin, la partie du rapport d'un substitut adressé à un autre substitut, dans le cadre d'un dossier, dont l'accès a été refusé à la demanderesse, constitue une communication protégée au sens de la Common Law. Certes, il ne s'agit pas de communications entre un client et son avocat, mais l'opinion d'un substitut à un autre substitut fait partie du processus décisionnel de l'autorité suprême exercée en droit par le Procureur général, lui-même et bénéficie donc d'un privilège de confidentialité: Voir Procureur général du Québec c. Dorion et al., le 3 août 1992, 200_09_000442_902.

Dossier 94 11 37 *J.P. Marcouiller inc. c. Hydro Québec et Cégenco Constructeur inc.*

Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès - Accès à des quittances signées entre Hydro et la société tiers, et au bordereau final, incluant les avenants. L'organisme invoque les articles 21 à 24 de la Loi pour en refuser l'accès, et le tiers a été consulté. Il refuse également la divulgation de ces documents. La Commission est d'avis que les quittances, le bordereau final et les avenants constituent des documents contractuels, négociés de gré à gré. Il ne peut donc s'agir de renseignements fournis par un tiers au sens des art. 23 et 24 de la Loi. Le montant d'une facture n'est pas un renseignement fourni par un tiers, ni un document dont le contenu implique au moins deux parties, comme dans le présent dossier. Les documents sont donc accessibles.

Dossier 94 11 98, 94 12 03 *Gauthier c. Loto Québec et Société des casinos du*

Québec inc.

Art. 40 de la Loi sur l'accès - Accès à l'examen écrit et aux résultats de ses entrevues, effectués suite à sa demande d'emploi auprès de la Société des casinos. L'organisme accepte de remettre au demandeur les notes manuscrites des évaluateurs lors des entrevues et les résultats du test écrit. Il refuse cependant l'accès aux questions d'entrevues et au test écrit, puisqu'ils seront réutilisés par la Société des casinos. La Commission confirme que l'organisme pouvait refuser l'accès à ces documents en vertu de l'article 40 de la loi.

Dossier 94 15 53 *B. c. Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)*

Art. 32, 57 et 88 de la Loi sur l'accès - Accès à un rapport d'enquête faite au sujet de la demanderesse, employée de la SAAQ. L'organisme refuse les documents sur la base des art. 19, 28, 32 et 88 de la loi. Selon la Commission, le rapport est, en substance, une analyse au sens de l'art. 32 et de la jurisprudence: l'auteur étudie certains cas portés à son attention, interroge des témoins, compare leurs versions avec les fiches transactionnelles de l'organisme et, de cette étude, découlent certaines conclusions. De plus, la demanderesse a intenté un grief, qui constitue une procédure judiciaire au sens de l'art. 32 et la divulgation de ce document risquerait d'avoir un effet sur cette procédure. Quant aux annexes refusées, elles contiennent des renseignements nominatifs concernant de tierces personnes et sont donc protégées par l'art. 88 de la loi. À cet effet, bien que 2 de ces annexes sont, en fait, les déclarations de deux employés de la SAAQ, concernant des actes posées par la demanderesse, l'on ne peut considérer, selon la jurisprudence habituelle en la matière, qu'il s'agit d'un prolongement de leur fonction, donc de leur caractère public selon l'art. 57. En effet, ces déclarations débordent du cadre de leurs activités normales et le fait même de rencontrer l'enquêteur est provoqué par

une situation exceptionnelle. Ces déclarations sont donc nominatives par rapport à leurs auteurs.

Dossier 94 15 65 *Bureau du coroner c. Bayle*

Art. 16 et 126 de la Loi sur l'accès - Demande de l'organisme adressée à la Commission, visant à obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes qu'il considère abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. La preuve démontre que le demandeur a pu consulter la liste de classement. Il désire en obtenir une copie. L'art. 16 prévoit que l'organisme n'a pas l'obligation de donner une copie de la liste de classement. Par ailleurs, la demande initiale du demandeur n'était pas suffisamment précise et plutôt formulée sous forme de lettre circulaire envoyée à plusieurs organismes. L'organisme a tenté de faire préciser la demande et de prêter assistance au demandeur, selon l'art. 44 de la loi. La preuve révèle que le demandeur a ensuite formulé plusieurs demandes distinctes auprès de l'organisme, et que l'une de ces demandes contient 29 items et vise 3000 feuilles qui se trouvent dans 1000 documents. La Commission est d'avis qu'il s'agit de demandes manifestement abusives par leur nombre et le nombre de documents visés, puisque l'organisme ne pourrait y répondre dans les délais légaux sans affecter substantiellement les activités normales de l'organisme. Elle autorise donc l'organisme à ne pas tenir compte de ces demandes.

Dossier 94 16 23 *Haber c. St Mary's Hospital Centre*

Art. 218 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux - Accès à un rapport rédigé par un médecin à l'intention du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'hôpital et aux procès-verbaux de ce conseil. La Commission considère qu'il est clair, à la lecture de l'art. 218 LSSSS, que les documents en litige ne sont pas accessibles.

7

Dossier 94 17 37 *Lavigueur c. Commission scolaire de Valleyfield*

Art. 55 de la Loi sur l'accès et Loi sur les élections scolaires - Accès aux registres de trois bureaux de votation par une candidate aux élections scolaires. La Commission est d'avis que ces documents ont un caractère public et sont donc accessibles. Elle fonde sa décision sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la Loi sur les élections scolaires, qui semble marquée d'une volonté de transparence qui s'accommode mal de la confidentialité des renseignements nominatifs à travers le processus électoral: confection et diffusion de la liste électorale, déroulement du scrutin, dépouillement judiciaire, contestation de l'élection et régime pénal électoral.

Dossier 95 05 56 *Rondeau c. Corporation municipale de Saint-Hugues*

8

Art. 1 de la Loi sur l'accès - Accès à une lettre lue à la table du conseil municipal. La preuve révèle que le document a bel et bien été lu lors d'une séance du conseil, mais que l'organisme ne détient aucune copie de ce document qui n'a pas été déposé au conseil. La Commission, en vertu de l'article 1 de la loi, rejette la demande de révision.

Dossier 95 05 90 *Gaboriault c. Société québécoise de développement de la main-d'œuvre*

Art. 31 de la Loi sur l'accès et 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Accès à trois opinions juridiques rédigées par des procureurs de l'organisme. L'organisme refuse la divulgation de ces documents en vertu du secret professionnel, soit les art. 9 de la Charte et 31 de la loi. La Commission est d'avis que 2 des opinions juridiques rencontrent les critères d'application de l'art. 31. En effet, il s'agit de propositions de nature juridique qui engagent l'auteur: un avocat ou un notaire, et, elles portent sur l'application du droit à un cas particulier.

Quant à l'autre opinion juridique, elle est rédigée en termes généraux et ne cible pas de problèmes particuliers; c'est une analyse de la portée de certaines dispositions de la Loi sur les impôts relatives au pouvoir décisionnel de l'organisme en matière d'admissibilité au crédit à la formation. Elle ne fait jamais mention d'un dossier en particulier et pourrait utilement être versée dans d'autres dossiers qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques. L'art. 31 ne peut s'appliquer à cette opinion. Toutefois, elle est protégée par l'art. 9 de la Charte, puisque cette protection s'étend aux communications faites entre un avocat et son client dans le but de la défense des intérêts du client, ce qui est le cas de cette opinion.

Dossier 95 06 90 *Rivard c. Ville de Brossard*

Art. 28(3) de la Loi sur l'accès - Accès aux directives opérationnelles du service de police de la ville, concernant la disposition des biens saisis, trouvés ou cédés et concernant la disposition des photos et empruntes. La preuve révèle que cette dernière directive n'existe pas. Quant aux autres directives, la ville invoque l'art. 28(3) pour en refuser l'accès. La Commission est d'avis que ces documents ne renferment aucun renseignement susceptible de révéler une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois. Les directives sont rédigées à des fins administratives, ne constituent ni une enquête, ni un rapport, et ne peuvent donc bénéficier de l'art. 28(3).

ENQUÊTES DE LA CAI

JUILLET 1995

Dossier 94 09 99 *X. c. Ministère du Revenu et Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)*

Art. 64 et 67 de la Loi sur l'accès - Collecte -

Communication - Plainte: Un employé de la SAAQ aurait eu accès au fichier d'immatriculation détenu par cet organisme aux fins de transmettre ces données à un employé du ministère du Revenu qui désirait acheter le véhicule du plaignant. L'éventuel acheteur aurait ainsi pu obtenir les informations nécessaires afin de communiquer avec les propriétaires antérieurs de la voiture. **La plainte est fondée.** Les renseignements en cause sont des renseignements nominatifs et ne peuvent être recueillis que s'ils sont nécessaires à la gestion de l'organisme (art. 64). Par ailleurs, la communication des renseignements contenus au fichier d'immatriculation de la SAAQ au ministère du Revenu fait l'objet d'une entente entre les deux organismes et se fait grâce à un lien téléinformatique. Cette entente confie à la SAAQ le mandat de percevoir la taxe de vente lors de l'immatriculation de certains véhicules et prévoit la transmission au ministère du Revenu de certains renseignements nécessaires aux fins de l'application des lois fiscales (art. 71 de la Loi sur le ministère du Revenu). Elle prévoit les mesures de sécurité qui doivent être mises en place, notamment au chapitre des codes d'accès au système et à l'obligation pour les employés de ne consulter, utiliser ou transmettre des renseignements provenant du fichier que dans l'exercice de leurs fonctions, i.e. l'application de lois fiscales. Par ailleurs, l'art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu empêche l'utilisation de renseignements à des fins personnelles. La communication de ces renseignements à des fins d'application des lois fiscales est conforme à la Loi sur l'accès puisqu'elle est nécessaire à l'application d'une loi (art. 67). Toutefois, l'enquête démontre que le code d'accès de M. Z a été utilisé par M. Y, tous deux employés du ministère du Revenu, aux fins d'établir un lien informatique et obtenir des renseignements du fichier à des fins personnelles. La pratique du ministère, avant cette plainte, était qu'il n'existait qu'un ou deux codes d'accès par section de travail et que ceux-ci communiquaient leur code à leurs confrères de section, compte



tenu du nombre élevé de consultations nécessaires au travail des vérificateurs du ministère. La SAAQ, informée de cette situation, a retranché à Y et Z leurs droits d'accès au système et aux renseignements de la SAAQ et demande au ministère de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de «partage» des codes d'accès, sous peine de suspendre les communications de renseignements par lien téléinformatique. La Commission, suite aux représentations de la SAAQ à cet effet, déclare que celle-ci n'est pas fautive, ni visée par la plainte mais, étant donné l'entente et le fait qu'elle détient les renseignements, elle demeure mise en cause dans le présent dossier.

Dossier 94 12 89 *X. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) et Me Y.*

Art. 53 de la Loi sur l'accès - Communication - Consentement - **Plainte:** Une avocate représentant le plaignant aurait tenté d'obtenir, sans droit, des renseignements nominatifs le concernant, détenus par la CSST, notamment le montant des indemnités versées par celle-ci. **La plainte est non fondée.** Me Y, ayant représenté le plaignant dans une cause impliquant la CSST, a envoyé à une avocate de la CSST, une lettre demandant des renseignements relatifs au montant des indemnités qu'il a reçu de la CSST, accompagnée d'une autorisation du plaignant. Cette demande visait à obtenir des renseignements afin de procéder à une saisie avant jugement pour non-paiement d'honoraires. L'avocate de la CSST, ayant des doutes sur les motifs de cette demande, a refusé l'information à Me Y. Le consentement aurait été signé, en blanc, plusieurs mois auparavant, alors que le plaignant était le client de Me Y. Le plaignant est d'avis que la CSST a dû transmettre les renseignements, qui ont été obtenus par Me Y, ce dernier ayant déjà travaillé à la CSST. L'enquête ne permet toutefois pas de démontrer que la CSST a communiqué ces renseignements. Par contre, certaines questions se posent quant

au respect, par Me Y, des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. N'ayant pu obtenir la collaboration de Me Y., la Commission fait parvenir une copie du rapport au syndic du Barreau du Québec, et lui demande d'intervenir pour vérifier certains éléments.

Dossier 95 01 63 *X. c. Ville de Verdun*

Art. 64 de la Loi sur l'accès - Collecte - Date de naissance - **Plainte:** La bibliothèque municipale de la ville aurait recueilli la date de naissance du fils de la plaignante, sans que ce renseignement ne soit nécessaire à ses attributions. **La plainte est non fondée.** Il appert de l'enquête que la date de naissance permet à la bibliothèque de déterminer le type de carte qui sera émis à l'abonné (junior: treize ans et moins; sénior: quatorze ans et plus), et la date où devra être effectué le changement. Les amendes pour retard dans le retour des livres est différent selon la catégorie d'abonné. La Commission est donc d'avis que la date de naissance est nécessaire aux attributions de la bibliothèque, d'autant plus qu'un règlement de la ville prévoit expressément que la collecte de ce renseignement doit se faire lors de l'abonnement. La Commission ne se prononce pas sur les autres motifs invoqués par la bibliothèque, à savoir la compilation de statistiques au sujet des abonnés et le recouvrement de bien emprunté ou loués qui ne sont pas rapportés.

***** Les dossiers 95 01 65, 95 03 52, 95 04 18, 95 04 62 et 95 09 81, conclus en juillet, n'étaient pas disponibles à la Commission au moment de mettre sous presse. Ils seront résumés dans le numéro de septembre, avec les enquêtes du mois d'août.**

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras, M^e François Houle

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca